

Loi

Générale

colonial

Loi n° 05-317-1923 portant modification des articles 334 et 335 du code pénal en vue de la répression de la tentative des délits connus sous le nom de « traite de femmes.

n° 05-317-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 décembre 1923

Numéro JO
n° 317 du 30/04/1923

Date du numéro
30 avril 1923

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 334 du code pénal est complété ainsi qu'il suit: Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante frs (50) à cinq mille frs. (5.000 frs.) : 1° Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de un et de l'autre sexe au dessous de l'âge de vingt et un ans: 2° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, fille mineure en vue de la débauche: 3° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violence menaces abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou le majeure en vue de la débauche: 4 Quiconque aura par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour causes de contractées, une personne même majeure dans une maison de débauche, où l'aura contrainte à se livrer à la prostitution. Si les délits ci-dessus ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur, ou les autres personnes énumérées en l'article 333 la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans. Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions aient été accomplis dans des pays différents la tentative de ces délits sera punie des mêmes peines. Art.2 —L'article 335 du code pénal premier et deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit: Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'appliquent les §§ 19.99 3° et 4° de cet article pendant deux ans moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé dans le § suivant, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. Si le délit ou la tentative de délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui et à sa personne et sur les biens de l'enfant par le code civil, livre 1, titre IN de la puissance paternelle. Dans tous les cas, les coupables pourront, en être interdiction par l'arrêt ou le jugement en état d'interdiction ; ce qui vient d'être établie par

le 1er § du présent article. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

– A. MILLERAND. Par le Président de la République Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, R. Poincaré Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, M. Cornat. Le Ministre de l'intérieur, M. Maunoury.